

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE
D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION**

n° 47 du 5 janvier 2007

A. 179.494

En cause : XXXXX,
 ayant élu domicile chez
 Me V. VUURSTAEK, avocat,
 Quai du Condroz 11
 4020 Liège,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2006 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise à son égard par la Commission permanente de recours des réfugiés le 25 octobre 2006 et qui lui a été notifiée le 17 novembre 2006;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2006 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 12;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant qu'après un examen au fond de sa demande d'asile, la décision objet du recours refuse au requérant la qualité de réfugié de même que le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28.07.1951, de articles 57/22 et 62 de la loi du 15.12.1980, de articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, de la violation du principe de bonne administration";

Considérant que les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le "principe de bonne administration" ne sont pas applicables à une juridiction administrative; qu'à cet égard le moyen manque manifestement en droit;

Considérant que le moyen critique l'appréciation souveraine qu'a faite la Commission permanente de recours des réfugiés des déclarations du requérant; qu'à cet égard, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que la décision attaquée est motivée; qu'à cet égard le moyen manque manifestement en fait;

Considérant que la requête ne précise pas en quoi la décision attaquée violerait l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953; qu'à cet égard le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le cinq janvier deux mille sept par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE.	J. MESSINNE.
----------------	--------------